



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 18 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "LIGNE 2 MIRE" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 14 Octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "Ligne 2 Mire " un atelier de l'Espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 18 Octobre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et horaires concernant l'utilisation des locaux,


Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 18 Octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 18 Octobre 2021 à passer avec l'association "Ligne 2 Mire " représentée par son président, Monsieur Oumar SY,




Antony, le 19 MARS 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire